Contrat de fourniture et d'acheminement d'electricite

Clients Résidentiels ou Professionnels d'une puissante souscrite ≤ 36 kVA Entre le client et GEG



CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE ET D'ACHEMINEMENT D'ENERGIE ELECTRIQUE au tarif réglementé applicables au 1er mars 2018

1. DÉFINITIONS

Annexes: Les annexes du présent contrat sont constituées des barèmes de prix GEG et du catalogue des prestations GRD. Appareil de mesure : équipement permettant d'effectuer la mesure de la puissance de l'électricité fournie au(x) Point(s) de Livraison. Catalogue des Prestations : liste établie et publiée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution des prestations permanentes ou ponctuelles disponibles pour le Client, chaque prestation étant assortie de ses conditions tarifaires.

Client: toute personne physique ou morale raccordée en Basse Tension au Réseau Public de Distribution avec une puissance souscrite inférieure ou égale à 36kVA à laquelle est livrée l'électricité en un ou plusieurs Points de Livraison. Le Client est désigné dans les Conditions Particulières. Le Client Résidentiel est le Client qui souscrit aux présentes pour son compte personnel. Le Client Professionnel, au sens du tarif réglementé, est celui qui souscrit aux présentes pour son activité professionnelle, y compris l'activité agricole et l'immobilier collectif. **Compteur :** installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant la fonction de comptage de l'électricité distribuée au Client. Conditions Générales de Vente (CGV): partie du présent Contrat dans laquelle figurent les obligations des Parties s'appliquant de façon générale.

Contrat ou Contrat Unique : présent Contrat constitué des Conditions Particulières, des Conditions Générales et de ses Annexes. Il constitue un contrat unique pour la fourniture et l'acheminement de l'électricité

Dispositif de Mesurage : ensemble constitué du Compteur et des systèmes ou procédures utilisés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution pour déterminer les quantités livrés au(x) Point(s) de Livraison.

Fournisseur: Co-contractant du Client pour la fourniture de l'électricité.

GEG: Fournisseur d'énergie et GRD. Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) : Exploitant du Réseau public de Distribution de l'électricité dans la zone où est situé le Point de livraison du Client, également appelé Distributeur. Il exerce ses missions sous le contrôle des autorités organisatrices de la distribution. s'agit de GFG.

Mise en Service : opération consistant à rendre durablement possible l'arrivée d'électricité dans une installation.

Parties: GEG ou le Client ou les deux selon le contexte.

Options tarifaires: Heures pleines (HP) Heures Creuses (HC), 8 heures par jour définies par le GRD : à titre d'exemple

- 17h30 et de 21 à 3h (uniquement pour le Client œuvre tous les moyens pour assurer une Résidentiel).
- option heures creuses nuit : de 23h à 7h.

Période contractuelle : une période contractuelle débute à compter du premier jour de la date d'effet du présent Contrat à 0 heure et s'achève à la date d'échéance à 23h59'59".

Point de Livraison : point(s) où, pour chaque Site, GEG livre au Client de l'électricité. Point où s'effectuent le transfert de propriété et le transfert des risques liés à la vente et à la fourniture d'électricité.

maximale que le Client prévoit d'appeler pour un Site donné.

Réseau public de Distribution (RPD) : ensemble d'ouvrages, d'installations et systèmes, exploités par ou sous la responsabilité du Gestionnaire de Réseau de Distribution, permettant à ce dernier de réaliser des prestations de distribution de l'électricité jusqu'au(x) Point(s) de Livraison du Client.

Site: Site de consommation d'électricité du Client. Version tarifaire : classification des tarifs d'utilisations du réseau de distribution en fonction de la consommation du Client - Courtes respectés. Utilisations (CU), Moyennes Utilisations (MU), Longues Utilisations (LÚ).

2. OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles GEG s'engage à fournir et à acheminer au Client l'énergie électrique au tarif réglementé dans les limites de la puissance déterminée dans les Conditions Particulières. Il s'agit d'un contrat unique pour la fourniture et l'acheminement de l'électricité. En contrepartie, le Client s'engage à payer l'électricité selon les prix du tarif réglementé et modalités de facturation et de : de règlement fixés dans le présent Contrat.

Tout Client ayant opté pour une offre de marché avec une puissance <= 36 kVA peut, à tout moment, bénéficier à nouveau des Tarifs réglementés.

3. CONDITIONS D'EXECUTION CONTRAT

3.1 Engagement de GEG

GEG s'engage à fournir et acheminer au client l'électricité nécessaire à l'alimentation de son site dans la limite du tarif fixé dans les conditions particulières et dans la limite des contraintes techniques de branchement. Continuité et

qualité de la fourniture d'électricité :

conformément à la réglementation en vigueur, dont le décret n°2007-1826 du 24 décembre 2007 et l'arrêté du même jour relatif aux niveaux de qualité (« le décret qualité ») aux prescriptions du cahier des charges de concession applicable et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité, GEG s'engage à assurer une - option heures creuses méridiennes de 15h30 à fourniture d'électricité de qualité et à mettre en

fourniture continue d'électricité, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure cités dans l'article 10 des présentes CGV, ou des circonstances exceptionnelles telles que définies par le « décret qualité » ou des limites des techniques concernant le réseau ou le système électrique et existantes au moment de l'incident et dans les cas suivants :

- Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, celles-ci sont alors portées à la connaissance des clients, avec Puissance Souscrite : puissance électrique l'indication de la durée prévisible d'interruption, par affichage ou information individualisée. La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.
 - injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police en cas de trouble de l'ordre public
 - danger grave et imminent porté à la connaissance de GEG et pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes
 - lorsque les engagements du Client listés à l'article 3.2 des présentes CGV ne sont pas
 - lorsque la fourniture d'électricité est affectée pour des raisons accidentelles sans faute de la part de GEG.
 - dans les cas cités à l'article 8.1 des présentes CGV.

Conformément à la réglementation en vigueur, lorsque le Client subit une interruption de fourniture totale et continue d'une durée supérieure à six heures consécutives imputable à une défaillance du RPD, un abattement lui sera versé.

Cet abattement est calculé proportionnellement à la durée de l'interruption de fourniture à raison

- 2% de la part fixe annuelle de la facturation de l'acheminement de l'électricité sur le RPD liée à la Puissance Souscrite pour une coupure de plus de six heures et de moins de douze
- 4% pour une coupure de plus de douze et de moins de dix huit heures
- et ainsi de suite par période de six heures **DU** La somme des abattements consentis au Client au cours d'une année civile ne peut être supérieure au montant de la part fixe de la facturation annuelle de l'acheminement.

3.2 Engagement du Client

L'engagement de GEG pour la fourniture l'acheminement de l'électricité, conformément aux dispositions du Contrat, est conditionné pour chaque Site par :

- le raccordement du ou des Points de Livraison du Client au Réseau de Distribution,
- le respect des normes et de la réglementation en vigueur par le Client pour sa propre installation intérieure, ainsi que pour les appareils qui y sont raccordés, notamment celles définies par l'arrêté du 2 aout 1977 relatif aux règles techniques de
- le respect, durant la durée du Contrat, de toutes les dispositions de sécurité et de maintenance nécessaires, conformément aux normes et à la réglementation en vigueur,

- avec un autre fournisseur d'électricité pour le ou communique à toute personne qui en fait la les Sites concernés.
- les limites de capacité du branchement telles qu'elles sont fixées par le GRD au Point de Livraison.
- l'utilisation directe et exclusive par le Client de l'électricité au(x) Point(s) de Livraison,
- l'accord du Client permettant à GEG de récupérer l'ensemble des informations ou données relatives à chaque Point de Livraison (volume, comptage...),
- le paiement des factures d'électricité dans les conditions définies dans le présent Contrat.
- l'usage non frauduleux ou illicite de l'énergie électrique

4. SOUSCRIPTION AU CONTRAT

Choix de la puissance souscrite :

Le Client a le choix entre une puissance allant de 3 à 36 kVA, en offre de base ou avec l'option heures creuses. La puissance souscrite est déterminée en fonction des besoins annuels du Client.

en service sur la meilleure tarification à choisir en fonction de son profil. Les conseils sont donnés sur la base des informations transmises par le Client. Au cours du contrat, le Client a la possibilité de contacter son Fournisseur à tout moment pour s'assurer que son Contrat est toujours adapté à de consommation. Il peut profil éventuellement changer de tarif au cours du contrat, selon les conditions tarifaires prévues dans le catalogue de prestations du GRD.

Le Client peut souscrire un contrat auprès de l'agence commerciale dont les coordonnées sont indiquées dans l'article 18 des Conditions Générales, par courrier postal ou par téléphone.

Un engagement écrit du Client est demandée par fournisseur (signature manuscrite électronique des CPV avec les CGV et ses annexes. Sans retour des CPV signées par le Client sous quinze (15) jours, le paiement de la 1ère facture de mise en service vaut acceptation des CPV et CGV. Si le Client emménage sur un nouveau Site et demande expressément à bénéficier immédiatement de la fourniture d'électricité. aucune signature n'est demandée par fournisseur et, dans ces conditions, le Client renonce à exercer son droit de rétractation.

Droit de rétractation pour les clients résidentiels

En cas de souscription à distance (notamment par téléphone), le Client résidentiel dispose d'un délai de quatorze (14) jours, à compter de son acceptation écrité (signature du contrat), pour se rétracter. Si ce délai de quatorze (14) jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (Art. L121-20 du Code de la Consommation).

client peut informer GEG de l'exercice de son droit de rétractation par courrier ou fax.

Toutefois, le Client, qui accepte expressément de bénéficier de l'offre ainsi souscrite avant la fin du délai de sept jours, est réputé avoir renoncé à son l'agence en ligne sont inclus dans le contrat du droit de rétractation (Art. L121-20-2 Code de la Consommation).

5. PRIX

Les barèmes de l'électricité, au titre du Contrat, sont facturés selon les prix réglementés fixés par l'Etat et publiés au JORF après avis de D'autres services sont proposés en sus la met disposition à barèmes de prix sur son site Internet,

- la résiliation effective de tout éventuel contrat dans ses points d'accueil clientèle et les demande.

5.1 Composition des prix de vente

Ces prix incluent la fourniture et l'acheminement de l'énergie électrique. Ils sont déterminés en fonction de la puissance effectivement souscrite au titre de l'accès au RPD et de l'option tarifaire choisie. Ils sont composés d'une part fixe (abonnement) payable par avance, et d'une part variable (consommation en kWh). Ces prix sont majorés des contributions et taxes conformément la réglementation en vigueur à la date d'émission de la facture. Ils sont majorés de plein droit du montant des taxes locales sur l'électricité, de la CTA, de la CSPE et des impôts actuels ou futurs s'appliquant sur la vente d'électricité. Les taxes locales et la CSPE sont soumises à la TVA.

5.2 Détermination des consommations :

puissances et consommations déterminées à partir des éléments élaborés par les appareils de mesure réglés et plombés par le GRD. En général, ceux-ci font l'objet d'une relève à minima semestrielle par le GRD; en cas d'absence Le fournisseur renseigne le client lors de sa mise de relève, les consommations sont déterminées estimation. Les consommations exprimées en kilowattheure (kWh). Le Client autorise GEG à récupérer l'ensemble des données de comptage nécessaires à la facturation, et ce au moins une fois dans l'année afin de prendre en compte la quantité d'énergie consommée par le Client sur cette

5.3 Evolution des tarifs

Les tarifs réglementés d'électricité évoluent par arrêté. Le fournisseur s'engage à répondre à toute question du Client au sujet des évolutions tarifaires.

5.4 Prix des prestations GRD

Les prix des prestations du GRD sont définis dans le catalogue des prestations du GRD disponible sur le site Internet du GRD ou sur simple demande.

5.5 Fraude et dysfonctionnement des appareils de mesure et de contrôle

En cas de fraude ou d'anomalies sur les appareils comptage, GEG procédera à un redressement de facture de facon rétroactive, en suivant les règles de prescription en vigueur. Le Client a la possibilité de demander une vérification des appareils de comptage, selon la tarification en vigueur indiquée dans le catalogue des prestations du GRD. Toutefois, GEG prendra à sa charge le coût de la prestation si l'appareil de comptage s'avère défaillant du fait de GEG.

5.6 Suppression d'un tarif : le fournisseur informera le client en cas de suppression d'un tarif, sauf si le nouveau tarif est strictement identique en termes de tarification que l'ancien tarif. Le fournisseur applique d'office la nouvelle tarification la mieux adaptée. Le client a la possibilité de résilier son contrat sous trois (3) mois si le nouveau tarif proposé ne le satisfait pas.

5.7 Services inclus dans le contrat : Le service auto-relève, la mensualisation, le prélèvement automatique et l'espace client de client. Ces services sont gratuits. La facture électronique pourra également être proposée gratuitement aux clients résidentiels. Le gestionnaire de réseau assure également un dépannage 24h/24 gratuit en cas de panne en amont du compteur.

la Commission de Régulation de l'Energie. description de ces services est disponible sur le site des Clients les Internet www.geg.fr

FACTURATION ET RÈGLEMENT 6.

6.1 Facturation

GEG établit une facture quadrimestrielle à terme échu, sur la base des quantités relevées ou, à défaut, des quantités prévisionnelles estimées sur la base des consommations antérieures pour une même période, ou à défaut, à partir des consommations constatées en moyenne pour le même tarif.

La part abonnement est facturée par avance. Une facture de régularisation est émise par GEG, après chaque relevé du GRD, et ce au minimum une fois tous les douze (12) mois afin de prendre en compte la quantité d'énergie consommée par le Client sur cette période. Si le Client opte pour un prélèvement automatique identique mensuel pendant dix (10) mois (mensualisation), un échéancier indiquant les dates de prélèvement est adressé au Client et la facture est éditée annuellement. La régularisation, si nécessaire, est prélevée ou remboursée les 11ème et/ou 12ème mois.

6.2 Délai et mode de paiement

Le moyen de paiement choisi par le Client est indiqué dans les Conditions Particulières. La facture doit être payée au plus tard quinze (15) jours à compter de sa date d'émission. GEG propose le paiement par prélèvement automatique, chèque, carte bancaire à l'agence commerciale de GEG ou encore par Chèque Énergie conformément aux articles R. 124-1 et suivants du Code de l'Énergie.

Le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte de GEG est crédité de l'intégralité du montant facturé. Toutefois, la date d'envoi du paiement par le Client sera prise en compte pour déterminer si le paiement a été effectué dans les délais. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé. En cas de changement de tarif entre deux factures, lorsqu'un relevé des consommations comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

Auto-relève: le Client a la possibilité de transmettre à GEG ses index réels deux fois dans l'année, lorsque ses

factures sont estimées, à condition de disposer à GEG tous les éléments de nature à justifier sa d'un Compteur accessible au sein du logement. La réclamation. transmission peut se faire sur Internet, via le La contestation de la facture est possible dans un kiosque Client, par téléphone ou par courrier.

6.3 Retard de paiement

Si le paiement intégral du montant des factures n'est pas intervenu dans les délais prévus, le Client sera relancé par courrier afin de remédier à ce quinze (15)manguement sous jours supplémentaires. Si la première relance est restée vaine, une seconde relance intitulée « avis de coupure » est envoyée au Client, lui expliquant qu'il a la possibilité de saisir les services sociaux. Le fournisseur a ensuite la possibilité de couper le Client sous 20 (vingt) jours, entraînant pour toute la procédure, la facturation de frais de gestion, leur montant étant mentionné dans la lettre de relance et le catalogue de prestation du GRD.

A défaut du paiement intégral de chaque facture dans le délai convenu, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, après une première relance infructueuse, d'une pénalité de retard égale à une fois et demie (1,5) le taux d'intérêt légal en vigueur pour les clients résidentiels et trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur pour les Clients Professionnels, au jour où le montant est exigible, calculée en prenant en compte le nombre de jours entre la date d'exigibilité du **7. ENTRÉE EN VIGUEUR – PRISE D'EFFET –** paiement et la date de paiement effectif.

Au terme des relances successives non suivies d'effets, GEG pourra interrompre la fourniture d'électricité, sans préjudice des dispositions de l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles pour les personnes physiques, et/ou résilier le Contrat compter de sa signature sous réserve de la selon les modalités de l'article 8.1. Durant la période de coupure, le Client conserve l'obligation Conditions Générales. de paiement des sommes dues au titre des Le Contrat prend effet à la date de abonnements et des prestations. Tous les frais liés à la coupure et au rétablissement du courant facturés sont à la charge du Client.

Dispositions pour les clients résidentiels en situation de précarité

Pour le client qui bénéficie du TPN ou qui a reçu une aide d'un fonds de solidarité pour le logement (FSL) pour régler une facture auprès du fournisseur ou si sa situation relève de celles prévues dans les conventions FSL et qui n'a pas acquitté sa facture à l'expiration du premier délai de paiement, le second délai est porté à 30 jours

- A défaut d'accord dans ce délai supplémentaire 8. SUSPENSION et en l'absence d'une demande d'aide déposée auprès du FSL par le client, le fournisseur avise au moins 20 jours à l'avance le client dans un second courrier qu'il peut procéder à la réduction ou à la
- A compter du dépôt d'un dossier auprès du FSL, le client bénéficie du maintien de sa fourniture. A défaut d'une décision d'aide prise dans un délai de 2 mois, le fournisseur avise au moins 20 jours à l'avance le client qu'il peut procéder à la réduction ou à la coupure.
- Maintien de la fourniture pendant la trêve hivernale (1er novembre/ 15mars) pour les personnes bénéficiant ou ayant bénéficié au cours des 12 derniers mois d'une aide du FSL pour leur résidence principale (article 5 du décret du 13 août 2008, article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles).

de remboursement

Toute réclamation du Client concernant une facture doit être notifiée par écrit à GEG. Le Client reconnaît que sa réclamation ne l'exonère pas du paiement de l'intégralité de la facture tel que défini dans le présent Contrat. Le Client s'engage à transmettre

délai de cinq (5) ans pour le Client, deux (2) ans pour GEG.

En cas de remboursement d'un éventuel tropperçu inférieur à vingt-cinq (25) euros, le Fournisseur a la possibilité de reporter celui-ci pour l'établissement de la prochaine facture. Néanmoins le Client a la possibilité de réclamer le versement immédiat de ce trop-perçu qui lui sera remboursé dans un délai de deux (2) semaines.

Si le trop-perçu est supérieur à vingt-cinq (25) euros, il sera automatiquement remboursé au Client sous un délai de deux (2) semaines.

A défaut de remboursement dans ce délai, le Client a la possibilité, après une première relance infructueuse, de demander l'application d'une pénalité de retard égale une fois et demie (1.5) le taux d'intérêt légal en vigueur pour les clients résidentiels et trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur pour les clients professionnels au jour où le montant est exigible, calculée en prenant en compte le nombre de jours entre la date d'exigibilité du remboursement et la date du remboursement effectif (date du virement vingt et un (21) jours. bancaire ou d'émission du chèque).

DURÉE

Le présent Contrat est conclu pour une durée de un an à compter de sa prise d'effet, renouvelable par tacite reconduction pour une durée indéterminée. Le contrat entre en vigueur à réalisation des conditions fixées à l'article 3 des

première fourniture d'électricité du Site du Client par GEG. Cette date est mentionnée sur la première facture adressée au Client. Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux prestations réalisées sous le monopole des GRD, le délai de mise en service sur une installation existante est de 5 jours ouvrés maximum à compter de la date de demande du client, excepté si ce délai ne peut être respecté du fait du client.

DU **RESILIATION** CONTRAT

8.1 Suspension

La fourniture de l'électricité ainsi que l'accès au Réseau de Distribution pourront être suspendus à l'initiative de GEG:

- en cas de non-paiement d'une facture dans les délais impartis, après mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de trente (30) jours, GEG appliquera d'une part le Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, et d'autre part les articles L115-3 et R261-1 du code de l'action sociale et des familles relatif au maintien de la fourniture d'électricité. Le Fond Solidarité Logement (FSL) peut également être sollicité dans ces cas particuliers.
- en cas d'utilisation, par le Client, de l'électricité 6.4 Contestation de la facture et modalités livrée dans des conditions autres que celles 9. prévues au titre du présent Contrat, dans
 - à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, en cas de force majeure, en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens, ou en cas de mise hors service d'ouvrage imposée par les Pouvoirs Publics.

- à l'initiative du GRD, notamment conformément aux cahiers de charges de distribution publique d'électricité, et en cas d'impossibilité prolongée d'accès au Compteur supérieure à un (1) an.
- à l'initiative du Client en cas de manquement par GEG de ses obligations contractuelles

La suspension de l'accès au Réseau de Distribution entraîne l'exigibilité de toutes les sommes dues par le Client. Les frais de rétablissement de l'accès au Réseau de Distribution sont, le cas échéant, à charge du Client (sauf en cas de manquement par GEG à ses obligations contractuelles).

8.2 Résiliation

Conformément aux dispositions des articles L.121-87, 14 et L.121-89 du Code de la consommation, le Client peut résilier le Contrat à tout moment :

- en cas de changement de fournisseur, après information préalable par courrier auprès de GEG par le Client, le Contrat étant résilié de plein droit à compter de la date de prise d'effet du contrat conclu entre le Client et un autre fournisseur que GEG; et au plus tard dans les
- dans les autres cas, la résiliation prenant effet à la date souhaitée par le Client, et au plus tard, dans les trente (30) jours à compter de la notification écrite de la résiliation à GEG. Dans les cas prévus ci-dessus, GEG pourra facturer au Client les frais correspondant aux que GEG a effectivement supportés au coûts titre de la résiliation. Les frais seront explicitement ceux prévus dans le catalogue du GRD.

Le Client recoit une facture de clôture dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la résiliation du contrat. Cette facture peut être basée sur un index réel ou estimé selon le calendrier de relève. Le Client ayant un compteur intérieur peut transmettre son auto-relève dans ce dernier cas. Un remboursement de trop perçu éventuel est effectué dans un délai maximum de deux semaines après l'émission de la facture de clôture.

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, la Partie non défaillante a la faculté, si la Partie défaillante ne s'exécute pas dans les quinze (15) jours à compter de la date de mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, de résilier le Contrat sans préavis. Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la Partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la Partie non défaillante.

Le Client est tenu de payer intégralement les sommes dues jusqu'au jour de la résiliation. Si le Client continue de consommer de l'électricité à compter de la date effective de la fin du présent Contrat, alors qu'il n'a pas conclu de nouveau contrat de fourniture d'électricité avec GEG ou tout autre Fournisseur, il en supporte l'ensemble des conséquences, notamment financières, et prend le risque de voir sa fourniture d'électricité interrompue par le GRD.

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties décident de maintenir confidentiels le Contrat et son contenu. Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents de l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique ou commerciale, auxquels elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution

du Contrat. Aucune des Parties n'est tenue par la Chacune des parties est responsable de l'exécution Chaque Partie s'engage à transmettre à tout présente obligation de confidentialité si les de ses obligations mises à sa charge au titre du moment à l'autre Partie toute information informations concernées sont ou tombent dans le présent Contrat dans les limites définies ci-après. domaine public sans faute de la Partie cherchant à s'exonérer de cette obligation de confidentialité. charge, seuls les dommages directs subis par Les Parties ne peuvent communiquer le Contrat ou le Client du fait de l'inexécution par GEG de les informations susvisées à un tiers sans autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, sauf le cas où elle a une obligation légale de le faire, ou pour la défense des intérêts de l'une des Parties.

rectification et de suppression des données 000 €). GEG ne pourra pas être tenu personnelles le concernant, y compris ses coordonnées téléphoniques, conformément à la loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 Janvier 1978 modifiée. Ce droit peut être exercé par courrier auprès de GEG. Les conversations téléphoniques entre le Client et GEG pourront être enregistrées pour preuve de l'engagement contractuel du Client.

10. FORCE MAJEURE

Sont considérés comme cas de force majeure 13. CESSION DU CONTRAT outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les évènements, faits et circonstances extérieurs à la d'une Partie ne pouvant volonté raisonnablement évités ou surmontés et ayant pour effet de rendre momentanément impossible l'exécution de tout ou partie de l'une de ses obligations au titre du présent Contrat.

En cas de survenance d'un évènement constitutif de force majeure et tant que les effets perdurent, les obligations contractuelles respectives des Parties, sont suspendues à l'exception de :

- l'obligation de confidentialité.
- l'obligation de payer les sommes dues au titre du présent Contrat avant la survenance dudit cas de force majeure.

ces limites, être tenue responsable de l'inexécution d'une de ses obligations.

La Partie souhaitant invoquer un cas de force majeure devra le notifier à l'autre Partie dans un aux coordonnées mentionnées à l'article 18 délai de dix (10) jours à compter de la survenance des présentes Conditions Générales. Les Parties de l'événement. Si la suspension du Contrat résultant de l'événement se prolonge pendant plus de trente (30) jours à compter de sa survenance, chacune des Parties à la faculté de résilier le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie.

11. REVISION DU CONTRAT

GEG informera le Client de toute évolution des conditions générales de vente à l'initiative de GEG moyennant un préavis de trois mois. Le Client pourra refuser l'application de ces modifications en avisant GEG par courrier de sa volonté de résiliation du Contrat, sans pénalité selon les modalités indiquées dans l'article 8.2 des présentes CGV. A défaut de réception par GEG du courrier dans un délai de trois mois à compter de la date de notification au Client de modification contractuelle, le Client est réputé l'avoir acceptée sans restriction ni réserve. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications imposées par des dispositions législatives ou réglementaires.

A l'exclusion de tout autre préjudice, perte ou ses engagements contractuels pourront être indemnisés. En toute hypothèse, GEG ne pourra pas être amené à verser, pour l'ensemble des demandes formulées par le Client pendant la durée du Contrat, un Le Client dispose d'un droit d'accès, de montant supérieur à cinquante mille euros (50 responsable en cas de dommages subis par le Client du fait d'une utilisation non conforme des Appareils de Mesure et de son installation intérieure. Le Client déclare prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires relatives à son installation intérieure et aux appareils qui sont raccordés à celle-ci. Les Parties peuvent être responsables à l'égard des tiers dans les conditions de droit commun des préjudices causés à ces derniers à l'occasion d'une exécution fautive du présent

Contrat.

GEG a la faculté de céder le Contrat à un tiers, après information préalable du Client par lettre simple. Le Client a alors la faculté de résilier son contrat dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'information. Le Client ne peut pas céder à un tiers partiellement ou totalement ses droits et obligations découlant du présent Contrat sans l'accord préalable et écrit de GEG.

14. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES **LITIGES**

Le Contrat est régi par le droit français, en Aucune des Parties ne peut par conséquent, dans particulier le code de la consommation pour les Client Résidentiels et le code du commerce pour les Clients Professionnels. En cas de litige, le Client contactera le service Client de GEG s'efforceront de résoudre tout litige à l'amiable. Dans le cas où le Client n'obtiendrait pas satisfaction, il peut saisir le Médiateur de l'Energie selon la procédure mise en place par décret :

- Le Client envoie une réclamation écrite à GEG par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée à l'article 18. GEG dispose de 2 mois pour proposer au Client une solution.
- Si 2 mois après la réception par GEG de la réclamation, le Client n'a pas de réponse ou n'est pas satisfait de la réponse, le Client peut saisir gratuitement le Médiateur à l'aide d'un formulaire téléchargeable sur www.énergie-mediateur.fr dans un délai de 2 mois maximum. En cas de litige concernant l'interprétation et/ou l'exécution du présent Contrat qui ne pourrait se résoudre à l'amiable, le litige sera soumis aux juridictions compétentes.

15. INTEGRALITE

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord des Parties. Il annule toutes les lettres, propositions, offres et accords antérieurs en relation avec la fourniture de l'électricité pour le ou le(s) Site(s) concerné(s).

16. COMMUNICATION

susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du présent Contrat (coordonnées Client,). Le client a accès à toutes les informations concernant le marché de l'énergie sur le site développé par la CRE et le médiateur national de l'énergie : http://www.energies-info.fr

17. TOLERANCE

Les parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties, de tolérer un manquement quelconque de l'autre Partie dans l'exécution de ses obligations contractuelles, ne doit pas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ses obligations.

18. CORRESPONDANCE

Tout document ou courrier relatif à l'exécution du Contrat devra être adressé exclusivement à l'adresse de votre agence GEG.